



RÈGLEMENT NUMÉRO 355

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION- RESTAURATION DES ÉDIFICES AYANT UNE VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE EXCEPTIONNELLE

VILLE DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT N° 355

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION-RESTAURATION
DES ÉDIFICES AYANT UNE VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE
EXCEPTIONNELLE

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
355	17-09-2007	01-10-2007	03-10-2007
355-1	21-03-2011	04-04-2011	07-04-2011
355-2	16-06-2014	07-07-2014	10-07-2014
355-3	17-10-2016	07-11-2016	10-11-2016

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 355

ÉTABLISSANT

UN PROGRAMME D’AIDE À LA RÉNOVATION-RESTAURATION
D’ÉDIFICES AYANT UNE VALEUR ARCHITECTURALE ET
PATRIMONIALE EXCEPTIONNELLE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. Titre 1

2. Secteurs assujettis..... 2

3. Durée du programme..... 2

4. Édifices admissibles 2

5. Administration..... 2

6. Validité..... 2

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

7. Tableau, diagramme, graphique, symbole et croquis..... 2

8. Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique..... 2

9. Règlements d’urbanisme, règles de l’art et normes minimales..... 3

10. Définition 3

PARTIE 2 – CHEMINEMENT D’UNE DEMANDE D’AIDE 3

CHAPITRE 1 – LA DEMANDE 3

11. Demande d’aide 3

12. Contenu de la demande d’aide 3

CHAPITRE 2 – L’AIDE FINANCIÈRE 4

13. Appropriation budgétaire 4

14. Versement de l’aide financière..... 4

PARTIE 3 – DOMAINE D’APPLICATION..... 5

CHAPITRE 1 – DESCRIPTION DU PROGRAMME 5

SECTION 1 – TRAVAUX D’AMÉLIORATION DE FAÇADES..... 5

15. Travaux admissibles..... 5

CHAPITRE 2 – LES ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT 5

16. Respect des règlements 5

PARTIE 4 – DISPOSITIONS FINALES..... 6

17. Bâtiment incendié..... 6

18. Entrée en vigueur 6

i

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DU GREFFIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355
ÉTABLISSANT
UN PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION-RESTAURATION DES
ÉDIFICES AYANT UNE VALEUR ARCHITECTURALE ET
PATRIMONIALE EXCEPTIONNELLE**

ATTENDU que la Ville reconnaît la grande valeur architecturale et patrimoniale de plusieurs édifices institutionnels;

ATTENDU que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur délimité dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU que le Ministère de la culture et des communications participe au projet en y investissant la somme de 800 000 \$ dans le cadre du programme d'Aide aux immobilisations ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'application du programme d'aide à la revitalisation des façades des édifices ayant une valeur historique et patrimoniale exceptionnelle ;

IL EST ORDONNÉ ET DECRETÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355, ce qui suit :

**PARTIE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « programme d'aide à la rénovation-restauration des façades d'édifices ayant une valeur historique et patrimoniale exceptionnelle ».

2. Secteurs assujettis

Le présent règlement s'applique pour les secteurs délimités sur la carte datée de septembre 2016, produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Modifié par l'art. 2 de 355-1 / Modifié par l'art. 1 de 355-2 / Modifié par l'art. 1 de 355-3)

3. Durée du programme

Le présent programme d'aide se terminera au moment de l'épuisement du montant prévu au budget de la Ville de Sherbrooke.

4. Édifices admissibles

Sont admissibles les édifices ayant une valeur architecturale et patrimoniale exceptionnelle, situés dans le secteur assujetti.

(Modifié par l'art. 3 de 355-1 / Modifié par l'art. 2 de 355-2)

5. Administration

Le Service de la planification urbaine et du développement durable est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

(Modifié par l'art. 2 de 355-3)

6. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Tableau, diagramme, graphique, symbole et croquis

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, tout tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou toute forme d'expression autre que le texte qui y sont contenus ou auxquels il réfère. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

Tout croquis inséré au présent règlement peut être utilisé pour interpréter l'une quelconque de ses dispositions, peu importe où il se situe dans le règlement.

8. Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. Règlements d'urbanisme, règles de l'art et normes minimales

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, aux règles de l'art et aux normes minimales en semblable matière.

10. Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

a) « fonctionnaire désigné »

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne le directeur du Service de la planification urbaine et du développement durable, la personne désignée pour administrer le règlement ou toute autre personne affectée par la Ville à son application.

(Modifié par l'art. 3 de 355-3)

PARTIE 2 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

CHAPITRE 1 – LA DEMANDE

11. Demande d'aide

Le ou les propriétaire(s) désirant recevoir une aide financière en vertu du programme prévu au présent règlement doivent fournir les documents mentionnés à l'article 12.

Une seule demande, par édifice admissible dans les secteurs délimités à l'annexe A du présent règlement, peut être adressée à la Ville pendant toute la durée du programme.

(Modifié par l'art. 4 de 355-1 / Modifié par l'art. 4 de 355-3)

12. Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide doit contenir les informations suivantes :

- a) une description des travaux projetés;
- b) un estimé du coût des travaux;
- c) tout autre document ou information pertinente à l'étude de la demande.

CHAPITRE 2 – L’AIDE FINANCIÈRE

13. Appropriation budgétaire

La Ville de Sherbrooke adopte dans son budget annuel le montant qu’elle affecte au présent programme d’aide à la rénovation-restauration des édifices ayant une valeur architecturale et patrimoniale exceptionnelle. La Ville peut ajouter des sommes additionnelles en cours d’année.

(Modifié par l’art. 5 de 355-1)

14. Versement de l’aide financière

Pour recevoir l’aide financière, le ou les propriétaire(s) du bâtiment doivent fournir toutes les factures et toutes autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux.

Modalités de versement

Pour les édifices admissibles du secteur A :

- un premier versement de 150 000 \$ est versé lors de la demande d’aide;
- par la suite, à chaque année et pendant quatre ans, sera versée la somme de 150 000 \$ sur présentation de documents démontrant que les travaux ont été exécutés et payés. Les documents étant une lettre officielle de la firme d’architectes responsable du projet.

Modalités de versement

Pour les édifices admissibles du secteur B :

- un premier versement de 50 000 \$ est versé lors de la demande d’aide si cette dernière est formulée en 2017;
- par la suite sera versée une somme de 50 000 \$ l’année subséquente sur présentation de documents démontrant que les travaux ont été exécutés et payés. Les documents étant une lettre officielle de la firme d’architectes responsable du projet.

(Modifié par l’art. 6 de 355-1 / Modifié par l’art. 3 de 355-2 / Modifié par l’art. 5 de 355-3)

PARTIE 3 – DOMAINE D’APPLICATION

CHAPITRE 1 – DESCRIPTION DU PROGRAMME

SECTION 1 – TRAVAUX D’AMÉLIORATION DE FAÇADES

15. Travaux admissibles

Sont admissibles, les travaux extérieurs de rénovation-restauration suivants :

- a) Les travaux de rénovation ou de restauration extérieurs exécutés sur la façade principale d'un bâtiment admissible. Les façades latérales ou arrières apparentes sont admissibles en autant que la façade principale soit jugée en bon état ou fasse partie des travaux;
- b) Les travaux de préservation et d'amélioration visant à préserver ou à améliorer le style architectural et le cachet ancien du bâtiment admissible;
- c) Les travaux destinés à préserver les matériaux de l'enveloppe extérieure, en portant une attention particulière aux éléments architecturaux distinctifs d'un bâtiment admissible;
- d) Les travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie, de renouvellement des enduits ou des revêtements de bois;
- e) Les travaux de réparation ou de remplacement des fenêtres, des portes, des éléments construits en saillie et des ornements;
- f) Les travaux de remise en état qui consistent à réparer ou remplacer tout élément d'un bâtiment jugé en mauvais état;
- g) Les travaux de transformation qui consistent à rendre plus sécuritaire ou plus fonctionnel un bâtiment admissible;
- h) Les travaux de rénovation ou de restauration de la toiture.

(Modifié par l’art. 7 de 355-1)

CHAPITRE 2 – LES ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

16. Respect des règlements

Le ou les propriétaires de l’édifice s’engagent à ce que les travaux soient réalisés dans le respect de tous les règlements en vigueur à la Ville de Sherbrooke.

(Modifié par l’art. 8 de 355-1)

PARTIE 4 – DISPOSITIONS FINALES

17. Bâtiment incendié

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, les coûts admissibles sont réduits du plus élevé des montants que constitue l'indemnité d'assurance versée ou à être versée ou le montant de la perte telle qu'établie par le fonctionnaire désigné.

Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire après un incendie, mais à la condition que le nouveau propriétaire déclare, par écrit, à la municipalité, qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

